



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU BAS-RHIN

DDPP du BAS-RHIN N° 3680					
Courrier arrivé le 31 AOUT 2010					
	Info	Act.		Info	Act.
Dir			SPA		
S-Gal			SSA		
ENV		<input checked="" type="checkbox"/>	GIB		

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'environnement
et des procédures publiques

Strasbourg, le 27 AOUT 2010

BORDEREAU D'ENVOI

LE PREFET DE LA REGION ALSACE
PREFET DU BAS-RHIN

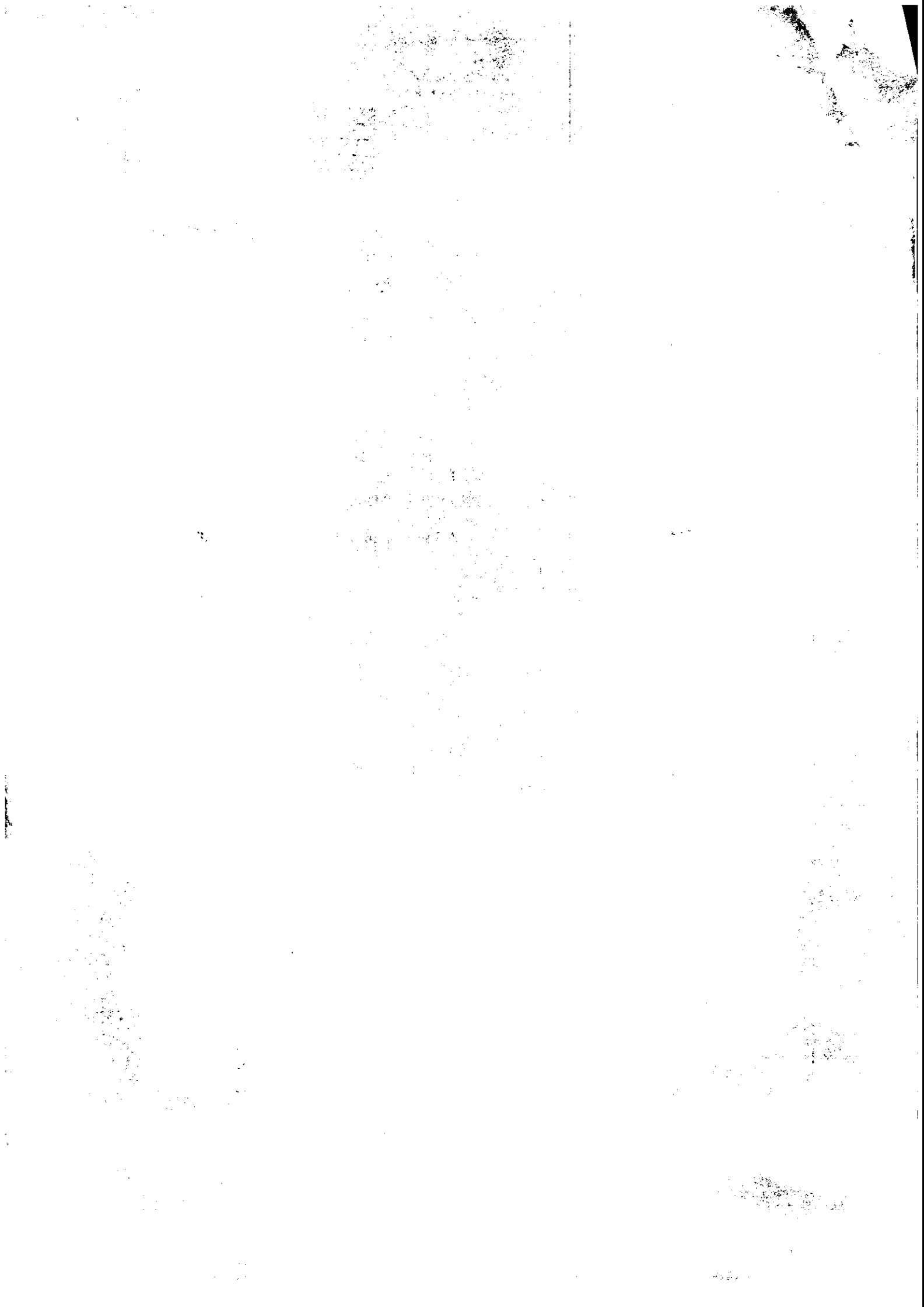
Affaire suivie par M. MAGER
Tél. 03.88.21.62.71

à

MONSIEUR LE DIRECTEUR
DEPARTEMENTAL DE LA PROTECTION
DES POPULATIONS DU BAS-RHIN
Unité Environnement

À l'attention de M. SCHULTZ

Analyse de l'affaire	Nombre de Pièces	Objet de Transmission
<p>INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT</p> <p>-----</p> <p>Réorganisation d'un élevage de 306 000 poulettes avec maintien de l'effectif à Steinseltz</p> <p>Copie de mon arrêté préfectoral fixant des mesures de prescriptions complémentaires relatives à la réorganisation d'un élevage de 306 000 poulettes avec maintien de l'effectif à Steinseltz.</p>	1	<p>Transmis pour attribution</p> <p>LE PREFET Pour le Préfet Le Secrétaire Administratif Matthieu MAGER</p>





PREFECTURE DU BAS-RHIN

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
Bureau de l'Environnement
et des Procédures Publiques

ARRÊTÉ PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE

fixant à la SARL FERME SCHAFBUSCH des prescriptions mises à jour pour son
élevage autorisé pour 306 000 poulettes

LE PRÉFET DU DE LA REGION ALSACE,

PRÉFET DU BAS-RHIN

VU le code de l'Environnement, notamment le titre I^{er} du livre V de la partie législative et le titre I^{er} du livre V de la partie réglementaire,

VU l'arrêté du 7 février 2005 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les élevages de bovins, de volailles et/ou de gibier à plumes et de porcs soumis à autorisation au titre du livre V du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n°1412 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral interdépartemental du 28 juillet 2009 relatif au 4^{ème} programme d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole,

VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 1997 autorisant M. Jean Marc HEGE à exploiter un élevage de 115000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ,

VU l'arrêté préfectoral du 5 juin 2000 autorisant M. Jean Marc HEGE à exploiter un élevage de 211000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ,

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 3 juillet 2002 autorisant l'EARL du SCHAFBUSCH à exploiter une unité de compostage à RIEDSELTZ,

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005 autorisant la SARL FERME SCHAFBUSCH à exploiter un élevage de 306000 poulettes sur les bans des communes de STEINSELTZ et RIEDSELTZ,

VU le dossier d'information relatif à la réorganisation de l'élevage de 306000 poulettes déposé par la SARL FERME SCHAFBUSCH,

VU le rapport du 2 juin 2010 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations,

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) du 30 juin 2010 ,

CONSIDERANT que la réorganisation projetée ne modifie pas les effectifs classés

CONSIDERANT que les nuisances et dangers de l'installation ne sont pas augmentés à la suite de cette modification, notamment par :

- la normalisation du compost produit ;
- les mesures prescrites par le projet d'arrêté préfectoral qui encadre les conditions de fonctionnement de l'élevage et les prescriptions qui s'y appliquent ;

APRÈS communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande, 1 A 7

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

ARRÊTE

Table	des	matières
TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES		5
ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION		5
Article 1.1 : <i>Exploitant titulaire de l'autorisation</i>		5
Article 1.2 : <i>Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs</i>		5
ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS		5
Article 2.1 : <i>Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées</i>		5
Article 2.2 : <i>Autres limites de l'autorisation</i>		5
Article 2.3 : <i>Consistance des installations autorisées</i>		6
ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE		7
Article 3.1 - <i>Modifications apportées aux installations</i>		7
Article 3.2 - <i>Équipements et matériels abandonnés</i>		7
Article 3.3 - <i>Transfert sur un autre emplacement</i>		7
Article 3.4 - <i>Changement d'exploitant</i>		8
Article 3.5 - <i>Cessation d'activité</i>		8
ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS		8
TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION		9
ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS		9
ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT		9
ARTICLE 7 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE		10
ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE		10
ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES		10
ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS		10
<i>Déclaration et rapport</i>		10
ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION		11
TITRE C : PREVENTION DES RISQUES		12
ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS		12
ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS		12
Article 13.1 - <i>Accès et circulation dans l'établissement</i>		12
Article 13.2 - <i>Protection contre l'incendie</i>		12
Article 13.3 - <i>Installations techniques</i>		13
Article 13.4 - <i>Formation du personnel</i>		13
ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES		13
Article 14.1 - <i>Organisation de l'établissement</i>		13
Article 14.2 - <i>Rétentions</i>		13
Article 14.3 - <i>Réservoirs</i>		14
Article 14.4 - <i>Règles de gestion des stockages en rétention</i>		14
TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES		15
ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU		15
Article 15.1 - <i>Origine des approvisionnements en eau</i>		15
Article 15.2 - <i>Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement</i>		15
ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES		15
ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES		15
Article 17.1 : <i>Normalisation des fientes produites</i>		15

ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS	16
Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections	16
Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement	16
Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement	17
Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet.....	17
Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.	17
Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes.....	17
TITRE E : LES EPANDAGES	18
TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE	19
ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES	19
ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ.....	19
ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIERES	19
TITRE G : DECHETS	20
ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION	20
Article 22.1 - Limitation de la production de déchets	20
Article 22.2 - Séparation des déchets	20
Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement	20
Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement	20
Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs	20
TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS	21
TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT.....	22
TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS	23
ARTICLE 23 : BILAN DE FONCTIONNEMENT	23
ARTICLE 24 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :	23
ARTICLE 25 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS	23
TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES.....	24
ARTICLE 26 : GESTION DE L'ENERGIE.....	24
ARTICLE 27 : FONCTIONNEMENT.....	24
TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES	25
ARTICLE 28 : SANCTIONS.....	25
ARTICLE 29 : PUBLICITE	25
ARTICLE 30 : FRAIS.....	25
ARTICLE 31 : EXECUTION – AMPLIATION	25
ANNEXE 1	26
ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE.....	27

TITRE A : PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

Article 1.1 : Exploitant titulaire de l'autorisation

La SARL FERME SCHAFBUSCH, dont le siège social est établi 112 Schafbusch, 67160 WISSEMBOURG, est autorisée, sous réserve des prescriptions du présent arrêté, à modifier les conditions de fonctionnement de son élevage de volailles soumis à autorisation pour 306 000 poulettes.

Article 1.2 : Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Le présent arrêté se substitue à l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2005.

ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Unité du critère	Volume autorisé
2111-1	A	Elevage de volailles de plus de 30000 animaux équivalents	Bâtiments d'élevage	Effectif	>30000	animaux-équivalents	306 000
2780-1b	D	Installation de compostage de matière végétale brute et effluents d'élevage	Unité de compostage	Quantité traitée	>3 ; <30	tonnes/j	8,2
1412-2b	C	Stockage en réservoir manufacturé de gaz inflammables liquéfiés	Citerne de gaz	Masse stockée	>6 ; <50	tonnes	14,7

A : autorisation ; C : contrôle périodique ; D : déclaration.

Article 2.2 : Autres limites de l'autorisation

Les installations sont exploitées conformément aux données techniques contenus dans les différents dossiers de mise à jour des informations relatives au fonctionnement de l'élevage de poulettes prête à pondre et des installations annexes (hangar de stockage de fientes et unité de compostage).

Elles se composent de (voir plan de masse en annexe 1) :

Bâtiments d'élevage et de stockage de fientes:

Site de STEINSELTZ :

- une poussinière appelée P2 (bâtiment de 1970 rénové en 1993) d'une capacité de 34000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 3 étages ;
- une poussinière appelée P5 (bâtiment de 2005) d'une capacité de 75000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 6 étages ;
- une poussinière appelée P6 (bâtiment en projet) d'une capacité de 40000 poulettes, dotée de 3 batteries de volières sur 3 étages ;
- un hangar de stockage des fientes de 180 m² appelé F1 et collectant les fientes de P2 ;

- un hangar de stockage des fientes de 800 m² appelé F3 et collectant les fientes de P5 et P6 ;

Site de RIEDESELTZ :

- une poussinière appelée P3 (bâtiment de 1997) d'une capacité de 60 000 poulettes, dotée de 4 batteries de cages sur 6 étages ;
- une poussinière appelée P4 (bâtiment de 2000) d'une capacité de 96 000 poulettes, dotée de 5 batteries de cages sur 6 étages ;
- un hangar de stockage des fientes de 500 m² appelé F2 et collectant les fientes de P3 et P4 ;

Annexes :

Site de STEINSELTZ :

- une ancienne poussinière appelée P1 et réutilisée pour le stockage de matériels ;
- une fosse de 5m³ de récupération des eaux de lavage et sanitaire pour le bâtiment P2 ;
- une citerne enterrée de 10 m³ de récupération des eaux de lavage pour les bâtiments P5 et P6 ;
- une fosse sceptique de 1 m³ pour chacun des bâtiments P5 et P6 pour les eaux usées des sas sanitaires ;
- six cuves de gaz ;
- une cuve à fuel ;
- un sas sanitaire par bâtiment d'élevage ;
- une unité de générateurs d'air chaud par bâtiment ;
- des silos de stockage des aliments ;
- un ancien corps de ferme abritant une fabrique d'aliments ;
- un hangar agricole abritant un local de traitement de l'eau de boisson ;

Site de RIEDESELTZ :

- un hangar intégrant un système de compostage par aération forcée ;
- une aire de compostage ;
- une réserve incendie de 30 m³ (citerne enterrée) ;
- un bassin de rétention de 200 m³ utilisé comme réserve incendie et pouvant collecter les eaux de lavage des deux bâtiments P3 et P4 ;
- une fosse sceptique commune de 1 m³ de récupération des eaux usées des sas de P3 et P4 ;
- quatre cuves à gaz ;
- un sas sanitaire par bâtiment d'élevage ;
- une unité de générateurs d'air chaud par bâtiment ;
- des silos de stockage des aliments ;

Article 2.3 : Consistance des installations autorisées

L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Rythme d'activité : l'activité d'élevage est continue tout au long de l'année.

Organisation de l'élevage :

L'élevage est organisé selon un cycle composé de plusieurs phases :

- réception des poussins immédiatement installés sur les étages supérieurs des cages, aménagés spécialement pour ces petits animaux (tapis de sol en plastique, abreuvoir de type tasse sous les pipettes) ;
- répartition des animaux dans l'ensemble des cages au bout de 3 semaines, avec retrait des tapis plastiques et remplacement des tasses par des coupelles de récupération) ;
- élevage pendant 18 semaines des poulettes ;
- expédition des poulettes vers les élevages de ponte selon le type (cages ou volières) ;
- nettoyage (haute pression le cas échéant selon résultats salmonelles) et vide sanitaire ;

Remarque : dans le cas de la poussinière P6 (volière), l'organisation se distingue des autres poussinières. Les poussins sont installés dans une volière close à l'intérieur de laquelle ils peuvent évoluer sur 3 niveaux et apprendre à voler. A l'âge de 7 semaines, ces volières sont ouvertes de façon à permettre aux poulettes d'accéder aux aires de grattage et pourvoir circuler à l'intérieur du bâtiment.

L'eau est distribuée par un système de goutte à goutte équipé de godets de récupération. La distribution de l'aliment est automatique.

Organisation de la gestion des fientes et du compostage :

Les fientes fraîches sont récupérées sur des tapis sous chaque cages et évacuées une à deux fois par semaine vers les hangars de stockage à un taux de matière sèche autour de 40 %.

Ces fientes sont mélangées sur l'aire de compostage avec des déchets verts (un tiers du volume du mélange). Ce mélange est ensuite acheminé vers le hangar de compostage et réparti en andain dans un silo couloir pour entrer en fermentation. Des gaines d'aération sont disposés sous la dalle pour permettre l'aération du mélange. Les lixiviats sont collectés dans un caniveau distinct grâce à la pente de la dalle et réutilisés pour arroser l'andain (présence d'une fosse de 3000 litres). A l'issue, débute une phase de maturation de 8 semaines également localisée dans le hangar de compostage. Le produit fini pourra éventuellement être stocké à l'extérieur, bâché sur aire étanche munie de récupération des eaux de pluies. Le taux de matière sèche final se situera autour de 75 %.

ARTICLE 3 : MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITE

Article 3.1 - Modifications apportées aux installations :

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 3.2 - Équipements et matériels abandonnés

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

Article 3.3 - Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

Article 3.4 - Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitant.

Article 3.5 - Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, son exploitant en informe le préfet au moins trois mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indique les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

ARTICLE 4 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de l'achèvement des formalités de publicité de la déclaration de début d'exploitation transmise par l'exploitant au préfet.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

TITRE B : IMPLANTATION ET AMENAGEMENT DE L'INSTALLATION

ARTICLE 5 : EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 6 : PERIMETRE D'ELOIGNEMENT

Les dispositions de cet article ne s'appliquent, dans le cas des extensions des élevages en fonctionnement régulier, qu'aux nouveaux bâtiments d'élevage ou à leurs annexes nouvelles. Elles ne s'appliquent pas lorsqu'un exploitant doit, pour mettre en conformité son installation autorisée avec les dispositions du présent arrêté, réaliser des annexes ou aménager ou reconstruire sur le même site un bâtiment de même capacité.

La distance d'implantation par rapport aux habitations des tiers, aux locaux habituellement occupés par des tiers, aux terrains de camping agréés ou aux zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ne peut toutefois pas être inférieure à 15 mètres pour les créations et extensions d'ouvrages de stockage de paille et de fourrage et toute disposition doit être prise pour prévenir le risque d'incendie.

Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés :

- à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation et des gîtes ruraux dont l'exploitant a la jouissance) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés (à l'exception des terrains de camping à la ferme) ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ; cette distance est réduite à 50 mètres lorsqu'il s'agit de bâtiments mobiles d'élevage de volailles faisant l'objet d'un déplacement d'au moins 200 mètres à chaque bande ;
- à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;
- à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;
- à au moins 500 mètres en amont des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées et des zones conchylicoles, sauf dérogation liée à la topographie, à la circulation des eaux et prévue par l'arrêté d'autorisation.

Cas des bâtiments d'élevage de volailles :

Les bâtiments fixes d'élevage de volailles sont séparés les uns des autres par une distance d'au moins 10 mètres.

En outre, les distances à respecter vis-à-vis des lieux de baignade, des plages, des piscicultures soumises à autorisation ou déclaration sous la rubrique 2130 de la nomenclature des installations classées, des zones

conchylicoles, des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau sont les mêmes que celles décrites au présent article.

ARTICLE 7 : REGLES D'AMENAGEMENT DE L'ELEVAGE

Tous les sols des bâtiments d'élevage, toutes les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, caniveaux à lisier, etc.) ou de stockage des fientes et des lots de compost sont **imperméables et maintenus en parfait état d'étanchéité**. La pente des sols des bâtiments d'élevage ou des installations annexes doit permettre l'écoulement des effluents vers les ouvrages de stockage ou de traitement.

A l'intérieur des bâtiments d'élevage, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'un mètre au moins.

ARTICLE 8 : INTEGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'élevage dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Les émissaires de rejet, les ouvrages de stockages (effluents ou aliments) et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement, etc.).

ARTICLE 9 : LUTTE CONTRE LES NUISIBLES

L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire en utilisant des méthodes ou des produits autorisés. Il tient à la disposition de l'inspecteur des Installations Classées les plans de dératisation et de désinsectisation où sont précisés les rythmes et les moyens d'intervention.

ARTICLE 10 : INCIDENTS OU ACCIDENTS

Déclaration et rapport

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 11 : DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la

législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

- les rapports des contrôles techniques de sécurité (rapport de contrôle des installations électriques, vérification des extincteurs, diagnostic amiante, etc.),
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, une version papier doit être à disposition de l'inspection des installations classées.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Toutes les pièces archivées doivent être conservées au minimum 5 ans.

TITRE C : PREVENTION DES RISQUES

ARTICLE 12 : PRINCIPES DIRECTEURS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences.

ARTICLE 13 : INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

Article 13.1 - Accès et circulation dans l'établissement

Les voies de circulation et d'accès sont maintenues en bon état et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour permettre en particulier le passage des engins des services d'incendie.

Article 13.2 - Protection contre l'incendie

Protection interne :

La protection interne contre l'incendie peut être assurée par des extincteurs portatifs dont les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre.

Ces moyens sont complétés :

- s'il existe un stockage de fuel ou de gaz, par la mise en place à proximité d'un extincteur portatif à poudre polyvalente de 6 kilogrammes, en précisant : « Ne pas se servir sur flamme gaz » ;
- par la mise en place d'un extincteur portatif « dioxyde de carbone » de 2 à 6 kilogrammes à proximité des armoires ou locaux électriques.

Les vannes de barrage (gaz, fuel, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.

Les extincteurs font l'objet de vérifications périodiques conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.

Protection externe :

L'établissement dispose de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques, notamment d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux, etc.) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre.

Numéros d'urgence :

Doivent être affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment, des consignes précises indiquant notamment :

- le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;
- le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;
- le numéro d'appel du SAMU : 15 ;
- le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,

Article 13.3 - Installations techniques

Les installations techniques (gaz, chauffage, fuel) sont réalisées et contrôlées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état. Elles sont contrôlées au moins tous les ans par un technicien compétent. Les rapports de vérification et les justificatifs de la réalisation des travaux rendus nécessaires suite à ces rapports sont tenus à la disposition des organismes de contrôle et de l'inspecteur des installations classées.

Lorsque l'exploitant emploie du personnel, les installations électriques sont réalisées et contrôlées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 pris pour l'exécution des dispositions du livre II du code du travail.

Article 13.4 - Formation du personnel

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 14 : PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 14.1 - Organisation de l'établissement

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications, les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

La gestion des éventuelles eaux d'extinction d'incendie est conforme aux dispositions prévues dans le dossier d'information relatif à la réorganisation de l'élevage.

Article 14.2 - Rétentions

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50% de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 14.3 - Réservoirs

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 14.4 - Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

TITRE D : PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

ARTICLE 15 : PRELEVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

Article 15.1 - Origine des approvisionnements en eau

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie sont prélevés exclusivement du réseau public.

Un compteur d'eau volumétrique est installé sur la conduite d'alimentation en eau de l'installation. La périodicité des relevés des consommations d'eau est adaptée à l'activité de l'élevage et à la consommation prévue.

Article 15.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement

L'ouvrage est équipé d'un dispositif de disconnexion muni d'un système de non-retour.

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

ARTICLE 16 : GESTION DES EAUX PLUVIALES

Les eaux pluviales non polluées sont séparées des eaux résiduaires et des effluents d'élevage et peuvent être évacuées vers le milieu naturel ou vers un réseau particulier. **L'exploitant est en mesure de vérifier et de justifier la qualité de ces eaux avant rejet vers le milieu naturel.**

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent. Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.

ARTICLE 17 : GESTION DES FIENTES DE VOLAILLES

Article 17.1 : Normalisation des fientes produites

La totalité des fientes produites par l'élevage (environ 2196 tonnes à 40 % de matière sèche) seront valorisées en engrais conforme à la norme NF U 44-051 de avril 2006 et dont les caractéristiques sont précisées dans le tableau ci après. Le process de production consiste en un mélange des fientes avec des déchets verts puis en une aération forcée et contrôlée. La quantité de compost produite est estimée à 2100 tonnes / an à 75 % de matière sèche.

N°	Dénomination du type	Définitions et spécifications				
		Mode d'obtention, composant essentiel et autres exigences				
		Teneurs minimales				
		En N + P ₂ O ₅ + K ₂ O				
		Par élément				
		Teneur en matière organique				
		Rapport C/N				
3	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes compostées	Fumier et/ou lisiers et/ou fientes, bruts ou après pré-traitement anaérobie ou physique, ayant subi un procédé de compostage caractérisé ou de lombricompostage avec ou sans ajout de matières végétales	<7 % sur matière brute	< 3 % sur matière brute en l'un des éléments	MO ≥ 20 % MB	>8

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires à garantir la conformité de son produit de fertilisation à la norme NF U 44-051. Il fait notamment réaliser à ces fins les analyses prévues par la norme à la création du produit puis en routine sur des échantillons représentatifs du produit. Il procède notamment aux analyses agronomiques et des éléments toxiques (éléments traces métalliques, micro-organismes, inertes et impuretés, composés traces organiques) prévues.

Il transmet à l'inspection des installations classées un dossier justifiant de la conformité des trois premiers lots produits à la norme NF U 44-051 et à chaque changement important de la composition des déchets verts mélangés aux fientes.

L'exploitant conserve tous les justificatifs nécessaires (résultat d'analyse, attestation de certification de conformité à la norme, etc.) et est en mesure d'assurer le suivi de la destination de son produit pour une période de 5 ans. Il enregistre à cette fin la destination des quantités produites et livrées des 5 lots prévus annuellement.

ARTICLE 18 : GESTION DES AUTRES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la (les) nappe(s) d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

Toutes les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les aires bétonnées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage ou de traitement des eaux résiduaires ou des effluents.

Article 18.1 - Identification des effluents ou déjections

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents ou déjections pouvant être produit dans l'installation.

Article 18.2 - Gestion des ouvrages de stockage ou de (pré)traitement : conception, dysfonctionnement

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement

dans le milieu naturel.

En cas d'épandage sur des terres agricoles, la capacité de stockage, y compris sous les animaux dans les bâtiments et, le cas échéant, sur une parcelle d'épandage pour les fientes, permet de stocker la totalité des effluents produits pendant quatre mois au minimum.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace. Les nouveaux ouvrages sont dotés de dispositifs de contrôle de l'étanchéité. Les ouvrages de stockage des lisiers et effluents liquides sont conformes aux I à V et VII à IX du cahier des charges de l'annexe 2 de l'arrêté du 26 février 2002 relatif aux travaux de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage.

Pour les fientes comportant plus de 65 pour 100 de matière sèche, le stockage de ces fientes peut être effectué sur une parcelle d'épandage dans les mêmes conditions que pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, à condition que le tas de fientes soit couvert par une bâche, imperméable à l'eau mais perméable aux gaz.

Article 18.3 - Entretien et conduite des installations de traitement

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des installations de traitement des eaux polluées sont mesurés périodiquement et portés sur un registre

La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation initiale et continue.

Un registre spécial est tenu sur lequel sont notés les incidents de fonctionnement des dispositifs de collecte, de traitement, de recyclage ou de rejet des eaux, les dispositions prises pour y remédier et les résultats des mesures et contrôles de la qualité des rejets auxquels il a été procédé.

Article 18.4 - Conception, aménagement et équipement des ouvrages de rejet

Les dispositifs de rejet des effluents liquides dans le milieu naturel sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Article 18.5 - Valeurs limites d'émission des eaux vannes

Les eaux vannes sont traitées et évacuées conformément à la réglementation sanitaire en vigueur.

TITRE E : LES EPANDAGES

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 s'appliquant aux élevages de volailles soumis à autorisation en matière d'épandage ne s'appliquent pas aux fientes compostées normalisés produites par la SARL FERME SCHAFBUSCH.

Cette disposition s'applique sans préjudice des réglementations existantes par ailleurs, notamment de celles qui découlent de l'application de la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991, dite « directive nitrate » qui fixe des obligations en matière de prévision et d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée.

Lorsque les fientes produites ne répondraient pas aux exigences de la norme NF U 44-051, les dispositions de l'arrêté ministériel du 7 février 2005 en matière de gestion des effluents s'appliquent.

TITRE F : PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

ARTICLE 19 : DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit. à l'exclusion des essais incendie.

ARTICLE 20 : ODEURS ET GAZ

Les bâtiments sont correctement ventilés.

L'exploitant prend les dispositions appropriées pour atténuer les émissions d'odeurs ou de gaz, en particulier d'ammoniac, susceptibles de créer des nuisances de voisinage ou de nuire à la santé, à la sécurité publique ou à l'environnement.

ARTICLE 21 : EMISSIONS ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les opérations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

TITRE G : DECHETS

ARTICLE 22 : PRINCIPES DE GESTION

Article 22.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son élevage et en limiter la production.

Article 22.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques..

Les déchets d'emballage visés par le décret 94-609 sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du Décret 2002-1563 du 24 décembre 2002 ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil, ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Article 22.3 - Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts mentionnés à l'article L511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Les déchets spécifiques tels que matériel nécessaires aux soins vétérinaires et de chirurgie, et médicaments périmés font l'objet d'un tri sélectif, d'un emballage particulier et sont éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Article 22.4 - Déchets traités ou éliminés à l'intérieur de l'établissement

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdite.

Article 22.5 - Cas particuliers des cadavres d'animaux et des oeufs

Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts et les éventuels oeufs sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile par un moyen mécanique, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés dans un récipient fermé et étanche, à température négative destiné à ce seul usage et identifié.

TITRE H : PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Le niveau sonore des bruits en provenance de l'élevage ne doit pas compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité. A cet effet, son émergence doit rester inférieure aux valeurs suivantes :

Pour la période allant de 6 heures à 22 heures :

DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier T	ÉMERGENCE MAXIMALE Admissible en db (A)
T < 20 minutes	10
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9
45 minutes ≤ T < 2 heures	7
2 heures ≤ T < 4 heures	6
T ≥ 4 heures	5

Pour la période allant de 22 heures à 6 heures : émergence maximale admissible : 3 db (A), à l'exception de la période de chargement ou de déchargement des animaux.

L'émergence est définie par la différence entre le niveau de bruit ambiant lorsque l'installation fonctionne et celui du bruit résiduel lorsque l'installation n'est pas en fonctionnement.

Les niveaux de bruit sont appréciés par le niveau de pression continu équivalent Leq.

L'émergence due aux bruits engendrés par l'installation reste inférieure aux valeurs fixées ci-dessus :

- en tous points de l'intérieur des habitations riveraines des tiers ou des locaux riverains habituellement occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées ;
- le cas échéant, en tous points des abords immédiats (cour, jardin, terrasse, etc.) de ces mêmes locaux.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier et autres matériels qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'installation sont conformes à la réglementation en vigueur (ils répondent aux dispositions de l'arrêté du 18 mars 2002 relatif aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments).

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents

TITRE I : CONDITIONS PARTICULIERES APPLICABLES A CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ETABLISSEMENT

L'installation de compostage est exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 2170 « engrais et supports de culture (fabrication des) à partir de matières organiques » et mettant en œuvre un procédé de transformation biologique aérobie (compostage) des matières organiques.

Ces dispositions s'appliquent en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

S'appliquent notamment les points suivants :

Les matières admissibles en traitement par compostage sont les suivantes :

- matières organiques d'origine animale (fumiers, fientes, matières stercoraires) ;
- matières organiques d'origine végétale n'ayant pas subi de traitement chimique (déchets verts et ligneux, rebuts de fabrication de l'industrie agro-alimentaire végétale, paille) ;
- fraction fermentescible des ordures ménagères, collectée sélectivement.

D'autres matières peuvent être admises en compostage sous réserve d'être autorisées par un arrêté de prescriptions spéciales pris selon la procédure prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement.

Avant d'admettre une matière première dans son installation, l'exploitant élaborera un cahier des charges définissant la qualité des matières premières admissibles. En vue de vérifier son admissibilité, l'exploitant doit demander au fournisseur de la matière première une information préalable sur la nature et l'origine de cette matière, et sa conformité par rapport au cahier des charges. Cette information préalable doit être renouvelée tous les ans et conservée au moins deux ans par l'exploitant.

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées, le recueil des cahiers des charges et des informations préalables qui lui ont été adressées.

Gestion des eaux pluviales de ruissellement de l'aire de compostage :

S'appliquent les valeurs limites de rejets visés au paragraphe 5.5 c) et d) de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 7 janvier 2002. L'exploitant assure la réalisation des campagnes de mesures nécessaires à la justification de l'absence de dépassement des valeurs limites en cas de ruissellement des eaux pluviales sur l'aire extérieure imperméabilisée en présence de compost non bâché.

TITRE J : SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

ARTICLE 23 : BILAN DE FONCTIONNEMENT

En vue de permettre au préfet de réexaminer si nécessaire les conditions de l'autorisation, et conformément à l'arrêté du 29 juin 2004, l'exploitant lui présente régulièrement un bilan de fonctionnement portant sur les conditions d'exploitation de l'installation inscrites dans le présent arrêté.

Ce bilan contient :

- Une évaluation des principaux effets actuels sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Une synthèse des moyens actuels de prévention et de réduction des pollutions et la situation de ces moyens par rapport aux meilleures techniques disponibles ;
- Les investissements en matière de prévention et de réduction des pollutions au cours de la période décennale passée ;
- L'évolution des flux des principaux polluants au cours de la période décennale passée ;
- Les conditions actuelles de valorisation et d'élimination des déchets ;
- Un résumé des accidents et incidents au cours de la période décennale passée qui ont pu porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement ;
- Les conditions d'utilisation rationnelle de l'énergie ;
- Les conditions de consommation rationnelle de l'eau
- Les mesures envisagées en cas d'arrêt définitif de l'exploitation.

Ce bilan de fonctionnement devra être transmis au plus tard 10 ans après la signature du présent arrêté. Toutefois le Préfet peut demander une remise d'un bilan anticipé s'il estime que les conditions d'exploitation ont évoluées ou si un nouveau document de référence présentant les meilleures techniques disponibles est publié.

ARTICLE 24 : DECLARATION DES EMISSIONS POLLUANTES :

Conformément à l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des installations classées soumises à autorisation, l'exploitant déclare au préfet pour chaque année civile, la masse annuelle des émissions de polluants à l'exception des effluents épandus sur les sols, à fin de valorisation ou d'élimination.

ARTICLE 25 : SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

L'exploitant suit les résultats de mesures qu'il réalise. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

TITRE K : DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES RELATIVES A LA MISE EN OEUVRE DES MEILLEURES TECHNIQUES DISPONIBLES

ARTICLE 26 : GESTION DE L'ENERGIE

L'exploitant doit optimiser la consommation d'énergie en mettant en œuvre toutes les mesures suivantes :

- les nouveaux bâtiments doivent être isolés en utilisant les matériaux d'isolation les plus performants adaptés à la zone d'implantation;
- pour les locaux à ventilation mécanique :
 - optimiser la conception du système de ventilation dans chaque local pour fournir un bon contrôle de la température et atteindre des débits de ventilation minimum en hiver ;
 - éviter toutes résistances dans les systèmes de ventilation par une inspection et un nettoyage fréquent des conduits et des ventilateurs ;
- utiliser un éclairage basse énergie dans tous les bâtiments à échéance du délai de la mise aux normes « bien être » (1^{er} janvier 2013).

ARTICLE 27¹ : FONCTIONNEMENT

L'exploitant doit :

- mettre en œuvre d'un programme de réparation et d'entretien pour garantir le bon fonctionnement des structures et des équipements et la propreté des installations
- prévoir la planification correcte des activités du site, telles que la livraison du matériel et le retrait des produits et des déchets

TITRE L : DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 28 : SANCTIONS

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

ARTICLE 29 : PUBLICITE

Conformément à l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie de STEINSELTZ et mise à disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré, aux frais du permissionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

ARTICLE 30 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

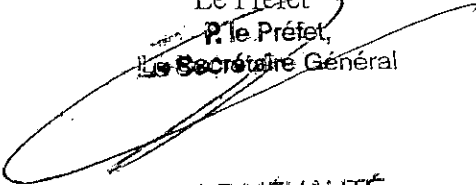
ARTICLE 31 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin,
La Sous-Préfète de Wissembourg,
Le Maire de Steinseltz,
Le Directeur de la Ferme Schafbusch Sàrl,
Les inspecteurs des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du Bas-Rhin,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le **27 AOUT 2010**

Le Préfet
~~P. le Préfet,~~
~~Le Secrétaire Général~~


Raphaël LE MÉHAUTÉ

ANNEXE 1

DOCUMENTS TENUS A LA DISPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Dossier mentionné à l'article 11, et notamment les vérifications et opérations d'entretien à consigner, tel que prévu à l'article 14.1

Justificatifs prévus à l'article 17.1

Cahiers des charges et informations prévues au titre I concernant les déchets verts admissibles pour le compostage, la gestion des eaux pluviales souillées

INFORMATION A TRANSMETTRE A L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rapport d'accident ou d'incident prévu à l'article 10

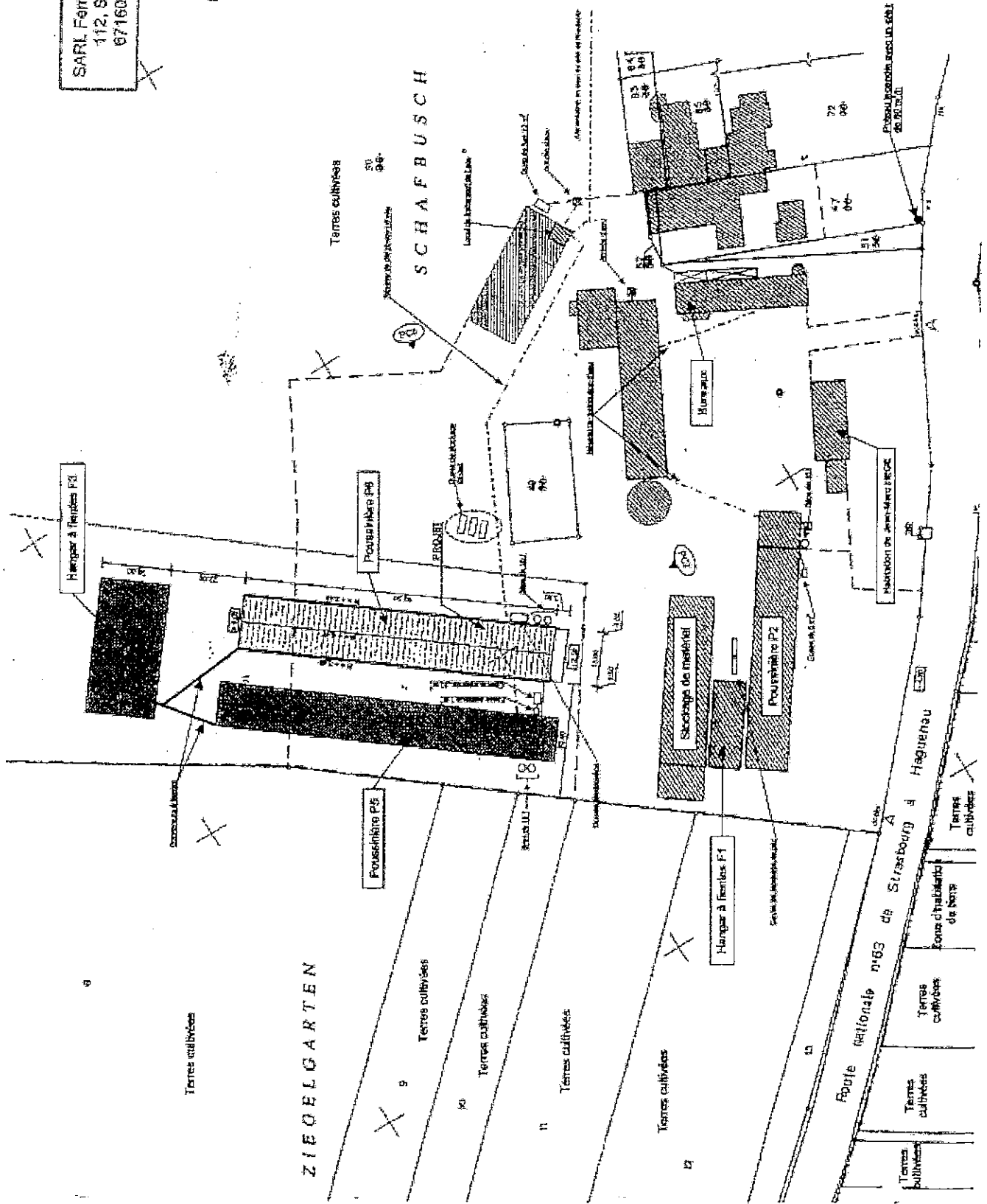
Dossier de justification à la conformité à la norme NF U 44-051 des trois premiers lots produits (article 17.1)

ANNEXE 2 : PLAN DE MASSE

SARL Ferme SCHAEBUSCH
112, SCHAEBUSCH
67160 STEINSELTZ

PC 2

Plan de Masse - 1/1000



PLAN DE MASSE DU SITE DE RIEDESELTZ

